

FONDS D'INVESTISSEMENT CLIMATIQUES

CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROGRAMMES PILOTES NATIONAUX ET RÉGIONAUX AU TITRE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT FORESTIER

I. CADRE GÉNÉRAL

1. On s'accorde de plus en plus à penser que le développement durable, la croissance économique et la réduction de la pauvreté passent par la lutte contre le changement climatique. Le renforcement de la capacité d'adaptation au changement climatique doit combiner des mesures d'atténuation et d'adaptation. Un retard dans la réduction des gaz à effet de serre (GES) limitera considérablement les possibilités de réaliser de faibles niveaux de stabilisation, et pourrait renforcer le risque de répercussions plus graves de l'évolution du climat. Ces répercussions pourraient bien anéantir les résultats en matière de développement obtenus au prix d'efforts considérables et les progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs de développement pour le Millénaire.

2. Le déboisement et la dégradation des forêts viennent au deuxième rang des principales causes du réchauffement de la planète. Ils représentent près de 18 % des émissions de GES et plus du tiers des émissions par les pays en développement. Il subsiste certes des divergences quant à la manière d'inclure le déboisement et la dégradation des forêts dans un mécanisme futur de lutte contre le changement climatique, mais il est de plus en plus reconnu qu'il est nécessaire de trouver une solution efficace à ce problème. Plusieurs rapports indiquent que la lutte contre l'épuisement des ressources forestières représente une activité vitale pour réaliser la stabilisation des concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui permet d'éviter les pires effets du changement climatique.

3. Le Fonds climatique d'investissement stratégique (SCF) a été créé pour fournir des ressources financières permettant de tester de nouvelles stratégies de développement ou pour élargir le champ des activités axées sur un problème climatique particulier, ou des mesures sectorielles dans le cadre de programmes ciblés. Un Programme d'investissement forestier (FIP) a été mis en place en tant que programme ciblé au titre du SCF pour mobiliser des politiques et des mesures ainsi que des financements sensiblement accrus en vue de faciliter la réduction du déboisement et de la dégradation des forêts et de promouvoir une meilleure gestion durable des forêts et, ce faisant, réduire les émissions et protéger les stocks de carbone forestier¹.

II. OBJECTIFS, BUT ET PORTÉE DU FIP

4. Le FIP vise essentiellement à appuyer les efforts déployés par les pays en développement au titre du programme REDD. À cet effet, il leur fournit, en début de processus, des crédits de soudure pour financer la préparation au programme REDD. Le FIP finance également des investissements publics et privés identifiés dans le cadre des efforts déployés au plan national pour mettre en place une stratégie de préparation au programme REDD. Il offre ces financements en tenant compte par ailleurs des possibilités d'aider ces pays à s'adapter aux effets du changement climatique sur les forêts et de contribuer à diverses activités d'amélioration de l'état environnemental, telles que la préservation de la biodiversité, la protection des droits des peuples autochtones et des populations locales², la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie en milieu rural. Le FIP financera aussi les initiatives visant à éliminer les

¹ Cadre de gouvernance du Fonds climatique d'investissement stratégique, paragraphe 10 (b).

² Au sens du FIP, le terme « peuples autochtones et populations locales » inclut les communautés tribales et implique une importance égale accordée aux droits des hommes et des femmes.

causes sous-jacentes du déboisement et de la dégradation des forêts et à surmonter les obstacles qui ont empêché les efforts déployés jusqu'à présent d'atteindre ces objectifs.

5. Le FIP est conçu de manière à réaliser quatre objectifs précis³, consistant à :

- a) Engager et faciliter des mesures destinées à transformer les politiques et les pratiques liées au secteur forestier des pays en développement. Dans cette perspective, le programme visera à :
 - i. servir de mécanisme de financement des investissements et des activités de renforcement des capacités connexes nécessaires à la mise en œuvre des politiques et mesures découlant des processus de planification multipartite du programme REDD⁴ au niveau national ;
 - ii. renforcer l'adhésion multisectorielle en vue d'amplifier la mise en œuvre des stratégies REDD aux niveaux national et local ;
 - iii. éliminer les principaux facteurs directs et sous-jacents du déboisement et de la dégradation des forêts ;
 - iv. appuyer un changement de nature et de portée nécessaires pour contribuer à modifier sensiblement les modes d'utilisation des forêts et des sols au plan national ;
 - v. lier la gestion durable des forêts et le développement à faible intensité de carbone ;
 - vi. faciliter l'expansion de l'investissement privé dans le développement d'autres moyens de subsistance des populations tributaires de la forêt qui acquièrent leur propre valeur au fil du temps ;
 - vii. renforcer les activités actuelles qui visent la conservation et l'utilisation durable des forêts ; et
 - viii. améliorer l'application de la législation forestière et des règles de gouvernance applicables au secteur forestier, notamment les lois et les politiques forestières, l'administration du régime foncier, la capacité de suivi et de vérification, et la transparence et la responsabilisation.
- b) Piloter des modèles transposables ailleurs pour faire mieux comprendre les corrélations existant entre l'exécution des investissements, des politiques et des mesures liés à la forêt et les réductions durables d'émissions, la conservation et la gestion durable des forêts et l'amélioration des stocks de carbone forestier dans les pays en développement. En s'engageant en faveur de l'évaluation a priori et a posteriori de l'impact des programmes et des projets, le FIP veillera à ce que puissent être mesurés les résultats et l'efficacité des interventions qu'il finance pour réduire le déboisement et la dégradation des forêts.
- c) Faciliter la mobilisation de nouvelles ressources financières au profit du programme REDD, ce qui permettra de réduire de manière efficace et durable le déboisement et la dégradation des forêts, et contribuera ainsi à améliorer la gestion durable des forêts.
- d) Fournir des données d'expérience utiles et faire part des réactions dans le cadre des délibérations de la CCNUCC sur le programme REDD.

³ Document de conception du Programme d'investissement forestier, paragraphe 11 (a)-(d).

⁴ Au sens du Programme d'investissement forestier, le sigle REDD désigne REDD+ et doit être réputé inclure des activités conformes au paragraphe 1 (b) (iii) du Plan d'action de Bali et modifiées, le cas échéant, pour être conformes aux décisions prises par la Conférence des Parties de la CCNUCC.

6. Afin de réaliser les objectifs du programme, le FIP financera et favorisera, notamment, des investissements dans les domaines suivants⁵ :

- a) **Capacité institutionnelle, gouvernance liée au secteur forestier et information**, par exemple, l'application de systèmes de suivi, de gestion de l'information et d'établissement d'inventaires dans le domaine forestier ; l'appui au développement des mécanismes juridiques, financiers et institutionnels, y compris l'application de la législation forestière, la cartographie cadastrale et la réforme du régime foncier ; l'élimination des mesures perverses d'incitation qui favorisent le déboisement et la dégradation ; les activités de planification transsectorielles et basées sur le paysage ; le transfert de technologies écologiquement rationnelles ; et le renforcement des capacités des peuples autochtones et des populations locales.
- b) **Investissements consacrés aux mesures d'atténuation, notamment les services liés aux écosystèmes forestiers**, par exemple, la conservation forestière ; la promotion du paiement des services environnementaux et d'autres dispositions équitables de partage des avantages ; la reconstitution et la gestion durable des forêts et paysages dégradés ; le boisement et le reboisement des terres déboisées ; la restructuration des industries forestières et la promotion de partenariats entre les entreprises et les populations ; les mesures de protection de la forêt ; l'amélioration des pratiques de gestion des terres ; et la promotion de labels garantissant que le bois utilisé provient de sources d'exploitation durable.
- c) **Investissements dans d'autres secteurs nécessaires pour atténuer la pression exercée sur les forêts**, par exemple, l'exploitation d'autres sources de revenu et d'autres moyens de lutte contre la pauvreté ; d'autres programmes d'énergie ; les investissements agricoles dans le cadre de la planification rationalisée de l'utilisation des sols ; et l'intensification agricole, y compris l'agroforesterie.

III. GROUPE D'EXPERTS CHARGÉ DE LA SÉLECTION DES PAYS PILOTES

7. Un Groupe d'expert sera désigné par le Sous-comité du FIP afin de faire des recommandations pour la sélection des programmes pilotes nationaux ou régionaux qui seront financés par le FIP (voir le document FIP/SC.1/4/Rev.1 intitulé *Critères de sélection des membres du Groupe d'experts au titre du Programme d'investissement forestier, Mandat et modalités de travail*). Le présent document propose des critères et considérations supplémentaires afin de guider le choix des programmes pilotes nationaux ou régionaux.

IV. NOMBRE DE PROGRAMMES PILOTES

8. Le document de conception du FIP dispose qu'avant de réunir le Groupe d'experts, le Sous-comité du FIP doit déterminer le nombre de programmes pilotes à financer. Pour déterminer le nombre de programmes pilotes nationaux et régionaux, il importe de veiller à ce que l'investissement dans chaque programme pilote soit suffisant pour avoir un effet transformateur. Le niveau de financement disponible pour le FIP doit par conséquent être pris en compte. Compte tenu du niveau actuel des engagements (348,5 millions de dollars), il est

⁵ Document de conception du Programme d'investissement forestier, paragraphe 12 (a)-(d).

proposé de fixer à cinq le nombre initial de programmes pilotes (un programme régional sera compté parmi ces programmes pilotes). Le Sous-comité est invité à convenir du nombre de programmes pilotes, à suivre de près les fonds disponibles pour le programme et à envisager, si le niveau de financement augmente, de financer des programmes pilotes supplémentaires. Le Groupe d'experts est pour sa part invité à recommander au Sous-comité cinq programmes pilotes, ainsi qu'une liste comprenant jusqu'à trois pays supplémentaires à envisager si des fonds s'avèrent disponibles pour financer d'autres programmes pilotes, ou si certains des programmes pilotes sélectionnés se révèlent irréalisables.

V. CRITÈRES

9. Le paragraphe 15 du document de conception du FIP dispose que la sélection des programmes pilotes nationaux ou régionaux devrait se fonder sur les critères suivants (non classés par ordre de priorité) :

- a) Capacité potentielle à se traduire par une réduction sensible des émissions de GES dues au déboisement et à la dégradation des forêts, ou à entraîner de nouvelles initiatives de préservation, de gestion durable ou de renforcement des stocks de carbone forestier tout en protégeant la biodiversité et en soutenant les moyens d'existence des populations rurales.
- b) Capacité potentielle à contribuer aux objectifs du FIP et conformité à ses principes (tels que décrits aux sections II et III du document de conception du FIP). Il y a lieu, en particulier, d'évaluer les pays au regard de leurs potentialités pour ce qui est d'enclencher des changements transformationnels, en prenant en compte leurs capacités institutionnelles, le climat de l'investissement, la gouvernance liée au secteur forestier, ainsi que la participation et l'autonomisation de la société civile, y compris les peuples autochtones et les populations locales, de même que le secteur privé. Les objectifs et principes énoncés dans le document de conception du FIP, ainsi que dans son annexe II intitulée *Premières indications sur la façon dont les transformations seront définies et évaluées dans le cadre du Programme d'investissement pour la forêt*, doivent être pris pleinement en compte.
- c) Capacité potentielle à intégrer les investissements du FIP dans l'ensemble du cadre de politique en place et des activités de développement en cours : Il y a lieu de prendre en considération le potentiel existant pour que les investissements du FIP aient un impact significatif propre à enclencher des changements transformationnels tout en agissant en synergie avec les efforts engagés pour atténuer les effets du changement climatique et promouvoir le développement du secteur forestier. Cela doit consister notamment à évaluer leur degré de complémentarité avec les plans d'action forestiers de portée nationale, les plans de préparation pour la réduction du déboisement et de la dégradation des forêts ou d'autres cadres de planification applicables, leur coordination avec l'appui aux programmes forestiers émanant d'entités nationales ou de partenaires de développement, y compris la capacité potentielle à prendre appui sur les investissements envisagés et en cours par l'entremise des BMD, et les possibilités qui existent de mobiliser des fonds auprès du secteur privé ou d'autres sources d'investissements.

- d) État de préparation et niveau de capacité et d'intérêt du pays pour ce qui est d'exécuter les activités liées au programme REDD et d'éliminer les principaux facteurs directs et sous-jacents du déboisement et de la dégradation des forêts, compte tenu des initiatives prises à ce jour par le gouvernement, de sa volonté d'adopter une approche stratégique du programme REDD et d'intégrer le rôle des forêts dans le programme national de développement durable, et de son aptitude à absorber de manière effective des fonds supplémentaires, compte tenu des programmes forestiers en cours. Le document de conception du FIP charge l'Unité administrative du FIC d'informer les pays admissibles, par l'intermédiaire des bureaux-pays des BMD, au sujet du programme, et d'inviter les gouvernements intéressés à présenter une note succincte manifestant le souhait de faire partie des pays pilotes. Les pays qui soumettent une manifestation d'intérêt doivent être considérés de façon prioritaire par le Groupe d'experts lorsqu'il formule ses recommandations concernant les programmes pilotes nationaux et régionaux.
- e) Répartition des pays à travers les régions et les biomes, en veillant à ce que les projets pilotes donnent lieu à des enseignements sur la manière d'accroître la portée : i) des mesures immédiates de réduction des taux élevés de déboisement et de dégradation des forêts ; ii) de la préservation des stocks existants de carbone forestier au sein des forêts naturelles (pays dotés d'un important couvert forestier et à faible taux de déboisement) ; iii) de l'amélioration des stocks de carbone forestier sur les terres dégradées ; et iv) du renforcement des moyens efficaces de gestion durable des forêts. Compte tenu de l'accent qui est mis sur les enseignements à tirer par le biais du FIP, les programmes pilotes doivent être représentatifs de toute la gamme de questions qui se posent dans le secteur forestier, comme par exemple les divers degrés de déboisement et de dégradation des forêts, ainsi que le potentiel existant pour la mise en œuvre, en matière d'atténuation, d'approches en rapport avec le carbone et autres approches liées aux GES.

VI. RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS

10. Il est demandé au Groupe d'experts, lorsqu'il présente ses recommandations au Sous-comité du FIP, de préciser de quelle manière il a pris en compte les critères et autres considérations ci-dessus pour élaborer les recommandations en question.